



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT 1282 VISANT L'INSTAURATION D'UN PROGRAMME DE SUBVENTION POUR FAVORISER LE REMPLACEMENT DE SYSTÈMES DE CHAUFFAGE RÉSIDENTIELS AU MAZOUT

N° DE RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
1282	2022-06-14	2022-06-20
1282-1	2023-12-21	2024-01-01
1282-2	2024-03-12	2024-03-15
1282-3	2026-04-14	2026-04-15

Le lecteur est avisé que le présent document est une codification administrative du règlement 1282. Il intègre les modifications apportées par le ou les règlements apparaissant au tableau ci-dessus et n'a aucune valeur légale. Seules les copies du règlement revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont une valeur légale. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable et de réduire les émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Julie a adopté le plan d'action pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la Ville de Sainte-Julie pour la période 2021-2031 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2021, résolution 21-394;

ATTENDU QU'une des actions du plan d'action précité vise à inciter et supporter les propriétaires résidentiels à participer à des programmes de conversion du mazout puisque le chauffage des bâtiments peut engendrer des émissions de gaz à effet de serre (GES);

ATTENDU QUE des bâtiments plus performants au niveau de leur efficacité énergétique peuvent contribuer à réduire les émissions de GES;

ATTENDU QUE le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* prévoit des dispositions interdisant l'installation d'appareils de chauffage au mazout dans les nouvelles constructions résidentielles et interdira, à compter du 31 décembre 2023, d'installer un appareil de ce type dans les bâtiments résidentiels existants et d'effectuer des réparations majeures sur les appareils existants;

ATTENDU QUE le Code de construction prévoit que les bâtiments répondent à des normes plus élevées en matière d'efficacité énergétique et de durabilité;

ATTENDU QU'il est tout indiqué de mettre en place un programme de subvention pour favoriser le remplacement de systèmes de chauffage résidentiels au mazout par des systèmes alimentés à l'électricité afin de diminuer les émissions de gaz effet de serre;

ATTENDU QUE le conseil municipal, lors de l'adoption du budget 2022, a réservé un budget à cette fin;

ATTENDU QUE la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., c. C-47.1) pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 10 mai 2022, sous le numéro 22-261;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre :

Mod. 1282-2
EEV. : 2024-03-15

Mod. 1282-3
EEV. : 2026-04-15

- « **Bâtiment admissible** » : tout bâtiment résidentiel unifamilial, duplex, triplex, un immeuble à logements ou en copropriété, muni d'un système de chauffage au mazout devant être remplacé par un système alimenté à l'électricité.
- « **Certificat d'admissibilité** » : le formulaire utilisé par la Ville pour confirmer qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme.
- « **Demande d'aide** » : le formulaire de la Ville utilisé par le requérant pour demander la subvention offerte au présent règlement.
- « **Requérant** » : la personne physique ou morale qui possède un droit de propriété sur le bâtiment où doivent être exécutés les travaux.
- « **Mandataire** » : représentant nommé par la Ville de Sainte-Julie.

- « **Programme** » : Règlement 1282 sur l'instauration d'un programme de subvention pour favoriser le remplacement de systèmes de chauffage résidentiels au mazout.
- « **Système de chauffage au mazout** » : système utilisant exclusivement le mazout comme combustible pour le chauffage d'un logement.
- « **Ville** » : désigne la Ville de Sainte-Julie.

ARTICLE 2 BUT DU PROGRAMME

Le règlement vise à accorder une subvention au propriétaire d'un bâtiment admissible pour les travaux de remplacement d'un système de chauffage au mazout par un système alimenté à l'électricité.

ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme d'aide financière établi par le présent règlement est applicable à l'ensemble des bâtiments résidentiels admissibles sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Julie.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4 PERSONNES ADMISSIBLES

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété, détient un droit de propriété sur la totalité ou une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le programme et dont le projet est admissible.

S'il y a plus d'un propriétaire, une procuration signée par l'ensemble des propriétaires désignant un représentant doit être fournie à la Ville.

S'il s'agit d'une corporation ou d'une coopérative d'habitation, une résolution de son conseil d'administration désignant un ou des représentants doit être fournie à la Ville.

La propriété doit être libre de tous arrérages de taxes et ne doit avoir aucun litige en cours avec la municipalité pour des avis d'infraction reçus relativement à des travaux exécutés sans permis.

Sont inadmissibles :

- Un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- Un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour payer le déficit d'exploitation du bâtiment, ou détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada.

ARTICLE 5 BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Le programme s'applique uniquement à l'égard de bâtiments résidentiels de type unifamilial, duplex, triplex, d'un immeuble à logements ou en copropriété muni d'un système de chauffage au mazout devant être remplacé par un système alimenté à l'électricité.

Sont inadmissibles :

Un bâtiment ou la partie d'un bâtiment qui :

- Comporte un volet commercial autres que les usages complémentaires autorisés au chapitre 4 du *Règlement de zonage 1101*;
- Est érigé dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux pour l'immuniser contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux au moment de l'exécution des travaux admissibles au présent programme;

Mod. 1282-2
EEV. : 2024-03-15

Mod. 1282-3
EEV. : 2026-04-15

- Est érigé dans une zone de contraintes naturelles qui représentent des dangers d'érosion ou de glissement de terrain, sauf si les travaux prévus ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones, ou si le propriétaire fait réaliser une expertise technique, à ses frais, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires. Dans tous les cas, les lois et règlements en vigueur encadrant les constructions, les travaux, les usages situés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière doivent être respectés.

ARTICLE 6 TRAVAUX ADMISSIBLES

Pour être admissible à une subvention en vertu du présent règlement, le requérant doit :

- Avoir remplacé son système de chauffage au mazout par un système alimenté à l'électricité;
- Fournir les documents requis énumérés à l'article 10 du présent règlement;
- Fournir des photos démontrant le système de chauffage au mazout avant les travaux et le nouveau système de chauffage.

Mod. 1282-3
EEV. : 2026-04-15

Sont inadmissibles :

- Les travaux visant à terminer un bâtiment en cours de construction;
- Les travaux d'entretien régulier;
- Les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en a la responsabilité en vertu du *Code civil du Québec*;
- Les travaux visant uniquement le remplacement de chauffe-eau;
- Les travaux de remplacement d'un système de chauffage au mazout dont l'exécution est antérieure au 1^{er} janvier 2022. Les factures fournies feront office de la reconnaissance de cette date.

ARTICLE 7 COÛTS ADMISSIBLES

Article abrogé.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8 MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant accordé par la Ville à titre de subvention est de 750 \$ dans le cadre du présent programme.

ARTICLE 9 MONTANT MINIMAL DES TRAVAUX

Article abrogé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 DOCUMENTS REQUIS ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au propriétaire ayant déposé un formulaire de demande d'aide lorsque les documents suivants sont déposés au dossier :

Mod. 1282-2
EEV. : 2024-03-15

Mod. 1282-3
EEV. : 2026-04-15

1. Le rapport du mandataire de la Ville complété, attestant que les documents reçus sont complets et jugés conformes au présent règlement, notamment quant aux éléments suivants :
 - a) toute facture ou tout document attestant le retrait du système de chauffage au mazout, l'achat et l'installation du nouveau système de chauffage alimenté à l'électricité, comprenant notamment le nom et l'adresse de l'entrepreneur mandaté, son numéro de licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, ainsi que la date, les coûts et la description des travaux;
 - b) les entrepreneurs mandatés pour effectuer les travaux doivent détenir les licences appropriées et valides délivrées par la Régie du bâtiment du Québec ainsi que des numéros de TPS et de TVQ valides;
 - c) l'ensemble des travaux a été achevé selon les soumissions, plans et devis;
 - d) les photographies démontrant le système de chauffage au mazout avant les travaux (incluant le réservoir de mazout) et le nouveau système de chauffage après les travaux;
 - e) la dernière facture de combustible au mazout précédant la date du retrait du système;
 - f) le mandataire de la Ville a procédé à une inspection finale avec prise de photos, si nécessaire.
2. Le certificat d'admissibilité utilisé par la Ville pour confirmer qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme.
3. La recommandation de paiement ayant été signée par le représentant autorisé de la Ville.

En tout temps, la Ville peut exiger tout document de nature à confirmer le respect des conditions du programme.

ARTICLE 11 POUVOIRS DE LA VILLE

La Ville peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme.

La Ville peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent règlement.

La Ville peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

En cas de litige, la Ville pourra tenter des recours judiciaires pour recouvrer une subvention obtenue illégalement ou en obtenir le remboursement pour non-respect des engagements.

La Ville peut mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée.

La Ville établit les critères de priorité dans le traitement des dossiers, en fonction de la date de réception des demandes.

Aucuns frais de gestion et aucuns frais de permis n'est chargé au demandeur pour le traitement des dossiers.

ARTICLE 12 BUDGET ALLOUÉ

Le conseil municipal adopte annuellement une enveloppe budgétaire allouée au présent programme.

Aucune demande d'aide financière ne peut être acceptée à compter du moment où les fonds affectés au programme sont épuisés pour l'année courante.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.